



LETTRE DE DÉCISION

Dossier OF-Tolls-Group1-T211-02 01

Le 23 novembre 2017

Destinataires : Toutes les parties à l'ordonnance d'audience RH-003-2017

TransCanada PipeLines Limited (« TransCanada »)
Demande visant le service de transport à prix fixe longue durée jusqu'à Dawn
(« service PFLD Dawn »)
Motifs de décision RH-003-2017

La présente renferme les motifs de décision de l'Office national de l'énergie relativement à la demande de TransCanada visant le service PFLD Dawn. Lorsqu'il a rendu sa décision publique, le 21 septembre 2017, l'Office avait indiqué que ses motifs suivraient.

1. Mise en contexte

Le 29 mars 2017, l'Office a reçu de TransCanada un avis d'intention de déposer une demande pour obtenir une ordonnance autorisant un nouveau service de transport à prix fixe longue durée d'Empress, en Alberta, jusqu'à Dawn, en Ontario. Le 24 avril 2017, l'Office a établi une version modifiée du processus de réglementation simplifié, énoncé à l'annexe IV de sa décision RH-003-2011, comprenant le dépôt de la preuve écrite et de demandes de renseignements ainsi qu'une plaidoirie orale. Il a accordé le statut d'intervenant à 21 parties et celui d'auteur d'une lettre de commentaires à 21 autres.

Le 26 avril 2017, TransCanada a déposé, aux termes des parties I et IV de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*, une demande visant le service PFLD Dawn, la méthode d'établissement des droits pour le service, le contrat et le barème des droits de ce même service ainsi que des modifications corrélatives au Tarif pour le transport de gaz sur le réseau principal au Canada. TransCanada a indiqué qu'elle avait négocié le service PFLD Dawn avec les producteurs de gaz naturel de l'Ouest canadien et qu'elle avait par la suite offert ce service à tous les expéditeurs éventuels, dans le cadre d'un appel de soumissions qui s'est conclu le 9 mars 2017. En tout, 27 nouveaux contrats de transport à grande distance ont été signés avec 23 parties, pour un total de 1,5 pétajoule par jour (PJ/j); la date d'entrée en vigueur du service couvrant 90 % des quantités visées par des contrats est le 1^{er} novembre 2017. Les quantités restantes faisant l'objet de contrats prendront effet en 2018 ou 2019. TransCanada a déclaré que les expéditeurs du service PFLD Dawn sont tous des producteurs du bassin sédimentaire de l'Ouest canadien (« BSOC ») et qu'aucun ne détient de contrats de service garanti sur le réseau principal. TransCanada a soutenu que le service PFLD Dawn constituait un nouveau service concurrentiel qui dégagera des produits annuels de quelque 422 millions de dollars pour le réseau principal,

.../2

en employant l'infrastructure actuelle de ce dernier et en recourant à une capacité supplémentaire de transport par des tiers (« TPT ») sur des réseaux pipeliniers existants. Les produits nets totaux associés au service sont estimés à environ 2,0 milliards de dollars sur la durée des contrats du service PFLD Dawn.

Les principales conditions du service PFLD Dawn sont les suivantes :

- Contrat de 10 ans à compter de la date d'entrée en vigueur, avec l'option de réduire la durée du contrat pour la totalité ou une partie de la quantité visée par le contrat, d'une à cinq années;
- Droit fixe lié à la demande de 0,77 \$ le gigajoule par jour (GJ/j), incluant le supplément perçu au titre de la cessation d'exploitation et le droit lié à la pression de livraison, et un droit fixe sur le service PFLD Dawn plus élevé durant les deux dernières années si l'expéditeur décide d'écourter son contrat;
- Point de réception à Empress et point de livraison de la zone de livraison du Sud-Ouest (« ZLSO Union » ou « Dawn »), sans droits de détournements et sans points de réception auxiliaires, mais possibilité de souscrire des volumes en vue de choisir des points de livraison secondaires sur le réseau de Great Lakes Gas Transmission Company (« réseau de GLGT »), selon une modalité reposant sur un effort raisonnable;
- Le service n'est pas renouvelable, mais le contrat peut être converti en un contrat de service de transport garanti (« SG ») à son échéance, sous réserve d'un préavis de deux ans.

La plaidoirie orale s'est déroulée à Calgary les 11 et 12 septembre 2017.

La figure 1 propose une carte du réseau principal où sont indiqués les points de réception et de livraison pour le service PFLD Dawn.

Figure 1 : Réseau principal de TransCanada indiquant Empress et Dawn



2. Enjeux

2.1 Nécessité du service PFLD Dawn

Opinion de TransCanada

TransCanada a affirmé que les livraisons du réseau principal de gaz provenant du BSOC jusqu'à Dawn ont diminué au cours des dernières années, par suite de l'aménagement de nouvelles installations raccordant d'autres sources d'approvisionnement à Dawn. Pour s'approprier des parts de marché au carrefour Dawn, le gaz du BSOC transporté par le réseau principal doit être concurrentiel par rapport à ces autres sources, notamment celles des bassins de Marcellus et Utica en expansion.

Selon TransCanada, la gamme existante de services du réseau principal est insuffisante pour procurer aux producteurs du BSOC une occasion raisonnable de concurrencer d'autres sources d'approvisionnement vers Dawn. À l'heure actuelle, aucun contrat de SG n'est offert d'Empress à Dawn sur le réseau principal. Les parties qui souhaitent desservir le marché de Dawn doivent signer des contrats pour le service d'Empress jusqu'à Emerson. À long terme, TransCanada ne croit pas à la pérennité de ce service en raison de la concurrence accrue provenant des bassins de Marcellus et d'Utica et de l'infrastructure s'y rattachant, notamment les gazoducs de Nexus Gas Transmission Pipeline (« Nexus ») et de Rover Pipeline (« Rover »), et l'inversion du sens d'écoulement du gazoduc Rockies Express.

Conscients de cette concurrence bien réelle, les producteurs et TransCanada ont envisagé la possibilité de créer un nouveau service qui serait avantageux pour toutes les parties concernées, qui offrirait une solution de rechange à long terme plus concurrentielle pour transporter le gaz du BSOC jusqu'à Dawn, qui attirerait des contrats et qui dégagerait des produits qui échapperaient par ailleurs au réseau principal.

En mettant au point le service PFLD Dawn, TransCanada a dit s'être souciee des attentes que l'Office a à son égard pour qu'elle joue un rôle actif dans la recherche d'options devant lui permettre d'arriver à surmonter les obstacles auxquels fait face le réseau principal en se mesurant aux forces du marché avec des solutions axées sur le marché. Le service PFLD Dawn a été créé spécialement pour rivaliser avec la concurrence au moyen d'un service taillé sur mesure pour les réalités uniques du parcours Empress-Dawn qui relie deux des plus grands carrefours en Amérique du Nord.

Selon TransCanada, la nécessité du service PFLD Dawn sur le marché est démontrée par le fait que 23 expéditeurs ont signé 27 contrats à long terme pour ce service, totalisant 1,5 PJ/j.

Opinions des participants

Ministère de l'Énergie de l'Alberta

Le ministère de l'Énergie de l'Alberta a fortement appuyé la demande et a insisté pour que l'Office l'approuve, telle qu'elle a été présentée, avant le 1^{er} novembre 2017. Il a soutenu que le service PFLD Dawn était une réponse du marché qui a le potentiel de faire contrepoids au délestage continu de la capacité de transport à grande distance de TransCanada, et de procurer aux producteurs canadiens de gaz naturel un mécanisme pour rivaliser avec la concurrence et s'approprier des parts de marché à Dawn.

Birchcliff Energy Ltd. (« Birchcliff »), Canadian Natural Resources Limited (« CNRL »), Encana Corporation (« Encana ») et Tourmaline Oil Corp. (« Tourmaline »)

Birchcliff, CNRL, Encana et Tourmaline ont apporté leur soutien entier à la demande telle qu'elle a été présentée. Ces sociétés ont toutes signé des contrats pour le service PFLD Dawn, et ont indiqué que son approbation était d'une grande importance pour elles. À leur avis, ce service procurera aux producteurs du BSOC un accès concurrentiel au carrefour Dawn, où ils pourront vendre leur gaz.

Association canadienne des producteurs pétroliers (« ACPP »)

L'ACPP a appuyé la demande et le service PFLD Dawn tels qu'ils ont été présentés. Selon elle, pour favoriser la signature de contrats de transport à long terme entre le carrefour d'échanges gaziers sur le réseau de NOVA (« NIT ») et le carrefour Dawn, il était essentiel d'offrir un nouveau service, assorti d'un taux négocié. L'ACPP a soutenu que le service PFLD Dawn procure aux expéditeurs stabilité et certitude à long terme pour l'accès au carrefour Dawn à un taux concurrentiel, de 2017 à 2029.

Centra Gas Manitoba Inc. (« Centra »)

Centra a déclaré qu'elle appuierait le service PFLD Dawn proposé si on y ajoutait des conditions pour permettre des détournements jusqu'à Emerson 2 et pour réduire les besoins en produits de 2018 à 2020 à même les produits nets tirés de ce service. Elle a déclaré avoir des préoccupations à l'égard du service PFLD Dawn; cependant, elle s'est dite consciente de l'importance et des retombées pour TransCanada d'attirer et de conserver des volumes sur le réseau principal, si les circonstances et les conditions sont acceptables.

Enbridge Gas Distribution Inc. (« EGDI »)

EGDI s'est opposée au service PFLD Dawn et à la demande. Tout en indiquant qu'elle fait sienne l'orientation donnée par l'Office dans le passé à TransCanada de chercher des solutions axées sur le marché afin d'assurer la viabilité économique du réseau principal, les services, selon EGDI, doivent être conçus et mis en œuvre en se conformant aux exigences de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*.

Société en commandite Gaz Métro (« Gaz Métro »)

Gaz Métro a indiqué que, d'emblée, elle voit d'un bon œil l'instauration d'un nouveau service qui permettra à la fois d'acheminer plus de molécule vers Dawn et d'attirer de nouveaux volumes sur le réseau principal. Elle a toutefois souligné l'importance pour l'Office de s'assurer que TransCanada prenne des décisions qui sont à l'avantage du réseau principal et qui bénéficient aux expéditeurs existants. Gaz Métro a soulevé plusieurs préoccupations à l'égard de la demande, et a dit vouloir s'assurer que tout nouveau service apporte son lot de bénéfices pour le réseau principal et, au minimum, que les expéditeurs existants soient tenus indemnes.

Association des consommateurs industriels de gaz (« ACIG »)

De façon générale, l'ACIG a appuyé le service PFLD Dawn qui est proposé. Elle a fait valoir qu'une décision rapide concernant le service était cruciale pour ses membres, afin de leur garantir l'accès à un approvisionnement à prix concurrentiel à Dawn et pour éviter des perturbations et de l'incertitude sur le marché pendant la période de transition avant l'hiver. L'ACIG s'est toutefois dite préoccupée par certains aspects du service dans sa forme actuelle et y a proposé des modifications (voir la section 2.3).

Union Gas Limited (« Union »)

Union s'est opposée au service PFLD Dawn et a invité l'Office à ne pas approuver la demande dans la forme où elle a été présentée. Selon elle, le service PFLD Dawn qui est proposé crée une distinction injuste et est injuste et déraisonnable. Elle a mis en doute la nécessité d'un nouveau service, étant donné que le réseau principal a surpassé les attentes, tant sur le plan des volumes que des produits, depuis que la décision RH-001-2014 a été rendue, ce qui révèle, à son avis, que les services actuels qui sont offerts sur le réseau principal permettent de contribuer à la viabilité continue de celui-ci. D'après Union, cela est d'autant plus vrai que TransCanada peut exercer son pouvoir discrétionnaire en matière de tarification pour accroître les volumes provenant du BSOC qui sont disponibles en passant par Emerson. M^{me} Habib, témoin expert d'Union, a soutenu que TransCanada n'a pas besoin du service PFLD Dawn pour rivaliser avec la concurrence, puisque les volumes et les produits passés sur le parcours Empress-Emerson ont été réalisés sans recourir au TPT sur le réseau de GLGT.

Utilities Kingston

Utilities Kingston a appuyé l'approbation du service PFLD Dawn, en indiquant qu'il est avantageux pour les producteurs, les expéditeurs et les consommateurs de gaz naturel dans l'Est canadien. Elle a toutefois exprimé des préoccupations concernant certains volets de la demande, notamment l'optimisation des retombées pour le réseau principal.

Lettres de commentaires

L'Office a reçu 12 lettres de commentaires des expéditeurs suivants du service PFLD Dawn, qui appuyaient la demande : Advantage Oil & Gas Ltd., Bonavista Energy Corporation, Canadian International Oil Operating Corp., Crew Energy Inc., Ember Resources Inc., Kelt Exploration Ltd.,

NuVista Energy Ltd., Painted Pony Petroleum Ltd., Progress Energy Canada Ltd., Seven Generations Energy Ltd., Shell Canada Energy et TAQA North. Le ministre de la Mise en valeur des ressources gazières de la Colombie-Britannique a aussi déposé une lettre de commentaires appuyant la demande. Dans l'ensemble, ces commentaires faisaient ressortir l'importance d'un service de transport sur le réseau principal offert à prix concurrentiel pour procurer un accès au marché de Dawn. Alberta Northeast Gas Limited (« ANE ») a aussi transmis une lettre de commentaires, dans laquelle elle indiquait ne pas prendre position sur le service PFLD Dawn. Toutefois, elle a fait état de plusieurs préoccupations concernant la demande, notamment le risque que les expéditeurs actuels subissent un préjudice sous la forme de droits plus élevés.

Réplique de TransCanada

En réponse à l'affirmation d'Union selon laquelle le service PFLD Dawn n'est pas nécessaire parce que TransCanada peut accroître l'utilisation du réseau principal en exerçant son pouvoir discrétionnaire en matière de tarification, TransCanada a fait valoir qu'elle ne croit pas être en mesure d'attirer, de façon constante et sur le long terme, des quantités comparables à celles qui résulteraient du service PFLD Dawn en empruntant cette voie. Par conséquent, selon elle, s'en remettre à cette méthode réduirait les déterminants de facturation, minerait la certitude et la stabilité et plomberait les produits du réseau principal, ce qui serait préjudiciable au réseau principal et à ses expéditeurs. Selon TransCanada, les parties qui s'opposent à la demande méconnaissent la réalité du marché qui a donné naissance au service PFLD Dawn.

2.2 Retombées du service PFLD Dawn

Opinion de TransCanada

TransCanada a estimé les produits nets provenant du service PFLD Dawn à environ 2 milliards de dollars sur la durée du service, ce qui réduira la proportion des besoins en produits qui devra être recouvrée auprès des autres expéditeurs du réseau principal. Cette estimation des produits nets est fondée sur des produits bruts de 4,2 milliards de dollars, dont il faut soustraire 1,6 milliard de dollars pour les coûts supplémentaires (transport par des tiers, remise à neuf de compresseurs, taxe carbone et taxe sur les combustibles), 381 millions de dollars au titre des coûts liés à la cessation d'exploitation et 230 millions de dollars découlant de la substitution de contrats de SG.

Selon TransCanada, les retombées des produits nets pour les expéditeurs du réseau principal comprennent une réduction des droits, une certitude à long terme relativement aux droits, une stabilité accrue et un apport à la viabilité à long terme du réseau principal.

TransCanada a affirmé que les produits nets annuels représentent environ 7,3 %, 16,5 % et 18,6 % des besoins en produits prévus pour 2018, 2019 et 2020, respectivement, et que les droits seraient réduits en conséquence. D'après TransCanada, si tous les expéditeurs décidaient de ramener la durée de leurs contrats au minimum de cinq ans, les retombées seraient tout de même de l'ordre de 1,1 milliard de dollars.

TransCanada a soutenu qu'outre les contrats de transport à grande distance supplémentaires et les produits nets qui en découlent pour le réseau principal, le service PFLD Dawn est avantageux

pour les producteurs canadiens, à qui il procure une occasion raisonnable d'alimenter des marchés traditionnels, et avantageux pour les participants du marché de l'est grâce à l'augmentation de l'approvisionnement et de la liquidité à Dawn.

Opinions des participants

ACPP

L'ACPP a fait valoir qu'au nombre des retombées du service PFLD Dawn, on compte un approvisionnement offre et une liquidité accrues au marché de Dawn, de même qu'un accès abordable au marché pour les producteurs de gaz naturel du BSOC.

ACIG

Selon l'ACIG, l'accès à long terme à des volumes de 1,5 PJ/j provenant du BSOC devrait considérablement accroître la liquidité à Dawn et procurer de nouvelles options d'approvisionnement au marché.

Centra

Pour Centra, les grands gagnants avec le service PFLD Dawn, outre les producteurs du BSOC, sont les sociétés affiliées de TransCanada, NOVA Gas Transmission Ltd. (« NGTL ») et GLGT, qui se sont assurées de nouveaux contrats de SG et d'importants revenus tarifaires totalisant environ 200 millions de dollars par année.

Centra a également soutenu que d'autres sociétés affiliées de TransCanada pour qui l'instauration du service PFLD Dawn aurait pu être nuisible ont été indemnisées. Le service PFLD Dawn permet des livraisons à cinq points de livraison secondaires sur le réseau de GLGT, dont deux qui sont des points de raccordement desservant des sociétés affiliées de TransCanada, soit ANR Storage Company, à Denward, et ANR Pipeline Company, à Farwell. Centra a allégué que les cinq points de livraison secondaires sur le réseau de GLGT bénéficiant d'une exception avantageront le marché américain, en garantissant la disponibilité de volumes de production provenant du BSOC pour les marchés d'utilisation finale aux États-Unis, mais contourneront la zone de livraison du Manitoba (« ZLM ») et Emerson. Selon Centra, les marchés d'utilisation finale et les consommateurs américains sont protégés et auront préséance sur les consommateurs de gaz naturel canadien au Manitoba.

Centra a déclaré que TransCanada avait fait preuve d'énormément d'optimisme dans son scénario pour le service PFLD Dawn, dans lequel la substitution de contrats de SG d'Empress jusqu'à Emerson chute drastiquement après 2018 pour devenir nulle vers 2021. Cette hypothèse est fondamentale dans les prévisions de produits nets optimistes de TransCanada à compter de 2019. D'après Centra, un scénario plus réaliste serait, qu'en l'absence du service PFLD Dawn, les contrats de SG d'Empress à Emerson demeureraient au seuil présumé pour 2018 et réduirait les besoins en produits et les droits de 7 %.

Centra a signalé qu'un autre scénario réaliste consisterait en une augmentation des contrats de SG d'Empress à Emerson au-delà des niveaux de 2018, du fait que GLGT réagirait à la concurrence émergente en recourant à une pratique d'escompte vigoureuse, ce qui favorisait du coup la signature de contrats de SG à la fois sur le réseau principal jusqu'à Emerson 2 et sur le réseau de GLGT. La réduction possible des droits pourrait être nettement inférieure à 7 % et pourrait même se transformer en hausse des droits sur le réseau principal, sans le service PFLD Dawn.

Union

Union a répertorié le TPT sur le réseau de GLGT, sur le réseau de Great Lakes Pipeline Canada Ltd. (« GLC ») et sur le réseau d'Union, les coûts de remise à neuf de compresseurs, les frais associés à la taxe carbone et les taxes sur le combustible comme coûts supplémentaires associés au service PFLD Dawn qui donnent lieu à des risques de prévision très élevés. Pour Union, il est évident que ces coûts sont soumis à des risques d'estimation et à de l'incertitude, qui saperaient les retombées au titre des produits nets pour les expéditeurs actuels sur le réseau principal.

Le rapport commandé par Union à ICF conclut que les produits supplémentaires provenant du service PFLD Dawn proposé seront en très grande partie effacés par des baisses des produits tirés des autres services de TransCanada. ICF s'attend à ce qu'environ 45 % des volumes du nouveau service soient transportés sur le réseau principal en recourant à des services déjà offerts, de sorte que les pertes de produits du réseau principal s'approcheront des produits supplémentaires que le service dégagera.

Union a affirmé que TransCanada n'avait pas proposé qu'elle-même ou les expéditeurs du service PFLD Dawn assument une quelconque part de risque dans le cadre du service PFLD Dawn envisagé. Pour Union, TransCanada et les producteurs de l'Ouest canadien clament que le service PFLD Dawn est axé sur le marché; pourtant, les parties négociantes n'assument aucun risque de marché. Ce sont, selon elle, les expéditeurs qui ne souscriront pas le nouveau service qui sont exposés au risque d'une variation future des coûts.

Union a soutenu que l'Office devrait minimalement exiger de TransCanada qu'elle propose un mécanisme approprié de partage du risque lorsqu'elle déposera sa demande d'approbation relative à la segmentation et aux droits pour 2020 et après. D'après Union, si l'Office est d'avis que des garanties de retombées nettes pour tous les expéditeurs constituent un élément important de l'intérêt public sur lequel se fonde sa décision d'approuver le nouveau service, il doit l'affirmer et assortir toute autorisation d'une condition en ce sens.

Réplique de TransCanada

En réponse à l'inquiétude d'Union quant à l'incertitude entourant les coûts prévus, TransCanada a affirmé qu'elle avait soigneusement géré leur variabilité. Le TPT sur le réseau de GLGT, dont le coût est d'un milliard de dollars pour la durée du service, constitue le plus gros élément des coûts. Il a été plafonné à 8,89 \$ US/dekatherm/mois, et une clause de délestage graduel de volumes sous contrats a été ajoutée afin de s'assurer qu'il sera possible de rajuster la capacité du

réseau de GLGT au besoin. Tous les autres coûts totalisent environ 545 millions de dollars. Compte tenu de la certitude que procure le droit fixe pour le TPT sur le réseau de GLGT et de la possibilité d'ajuster les volumes sous contrats, TransCanada ne s'attend pas à ce que les écarts de coûts entraînent des changements marqués dans les retombées nettes.

TransCanada a aussi fait valoir que les coûts pourraient être inférieurs aux prévisions, ce qui amènerait des retombées additionnelles pour les expéditeurs du réseau principal. À titre d'exemple, TransCanada, dans sa demande, a misé sur un taux de change de 1 \$ CA = 0,75 \$ US; or, le taux de change se situe actuellement autour de 0,80 \$ US, ce qui se traduit par une retombée nette additionnelle de 66 millions de dollars sur la durée du service PFLD Dawn.

Quant à la déclaration de Centra concernant l'hypothétique incitation pour GLGT d'adopter une pratique d'escompte vigoureuse en l'absence du service PFLD Dawn, TransCanada a affirmé que cette conclusion n'est pas réaliste, puisque GLGT devrait alors offrir un service de transport virtuellement gratuit pour atteindre un résultat comparable à celui du service PFLD Dawn, une fois jumelé au SG du réseau principal.

TransCanada a soutenu que le rapport d'ICF produit pour Union surestime la quantité de gaz disponible pour l'exportation et prévoyait les volumes sur le réseau principal en l'absence du service PFLD Dawn, ce qui appuie l'affirmation d'Union selon laquelle TransCanada a sous-estimé l'incidence de la substitution. Même si le degré de substitution déraisonnable évoqué dans le rapport d'ICF devait se concrétiser, les retombées nettes du service PFLD Dawn devraient s'élever à plus de 600 millions de dollars.

TransCanada est d'avis qu'il serait déraisonnable de lui faire assumer la totalité du risque lié à la variabilité des coûts et de faire profiter les expéditeurs du réseau principal de toutes les retombées. Quoi qu'il en soit, selon TransCanada, la répartition des coûts et des produits n'est pas pertinente à l'évaluation du service PFLD Dawn. M. Reed, qui a présenté une preuve d'expert pour le compte de TransCanada, a déclaré non fondées les affirmations selon lesquelles les expéditeurs qui n'utiliseront pas le nouveau service assumeront seuls le risque lié à l'incertitude future et que TransCanada sera à l'abri de tout risque.

2.3 Préoccupations concernant les caractéristiques du service PFLD Dawn

Opinion de TransCanada

TransCanada a affirmé que le service PFLD Dawn est différent et plus contraignant que les autres services offerts sur le réseau principal. Les grandes particularités du service PFLD Dawn sont énumérées à la section 1 de la présente décision. Selon TransCanada, les dispositions tarifaires du service PFLD Dawn correspondent aux caractéristiques uniques de ce service et aux particularités du marché pour lequel il a été conçu.

Au dire de M. Reed, il n'y a aucune distinction injuste entre les expéditeurs du service PFLD Dawn et ceux du SG actuels. À son avis, le service PFLD Dawn sera offert dans un contexte fort différent de celui du SG; il est moins souple et non renouvelable, et la durée des

contrats est beaucoup plus longue. Pour M. Reed, le service PFLD Dawn et le SG ne sont pas des transports de même nature sur le même parcours.

TransCanada a indiqué que le service PFLD Dawn ne comporte pas de droits de détournement ni de points de réception auxiliaires, car de telles dispositions permettraient aux expéditeurs de desservir des marchés situés le long du réseau principal qui auraient pu normalement être desservis par le SG, ce qui aurait une incidence négative sur les produits du réseau principal.

Opinions des participants

ACIG

Pour l'ACIG, le service PFLD Dawn, qui ne possède pas certaines caractéristiques du SG, comme des droits de détournement, se répercutera sur la dynamique du marché secondaire et fera en sorte qu'Emerson 2 cessera d'être un point de transaction important. L'ACIG craint qu'en limitant les options que constituent les marchés secondaires disponibles, on s'expose au risque que TransCanada use de sa concentration de pouvoir sur le marché, en particulier à Emerson, et que l'absence de droits de détournement ne laisse au marché aucun moyen de gérer la variation des volumes, outre la souscription du service de transport interruptible (« TI ») ou du service de transport garanti à court terme (« TG-CT ») de TransCanada.

Afin d'accroître la liquidité sur le marché et de rendre l'exploitation de Parkway plus efficace, l'ACIG a demandé que l'on ajoute Emerson et Parkway comme points de livraison secondaires pour le service PFLD Dawn. De plus, l'inclusion de Parkway comme point de réception secondaire pour le service PFLD Dawn réduirait ou éliminerait les engorgements de transport entre Parkway et Maple (station 30) et la canalisation Barrie. L'ACIG a également demandé que l'on modifie le service PFLD Dawn pour accorder des droits de détournement aux expéditeurs de ce service.

Enfin, l'ACIG a demandé que les produits provenant de la commercialisation de la capacité disponible de TPT qui ne sont pas requis avant que toute la capacité du service ne soit utilisée (en novembre 2019) soient inclus dans les produits divers discrétionnaires prévus. Selon elle, il existe un potentiel de produits d'environ 40 millions de dollars pour la capacité non attribuée jusqu'à ce que le volume total du service PFLD Dawn de 1,5 PJ/j soit entièrement utilisé.

Centra

Centra a déclaré que l'approbation de la demande lui serait préjudiciable, du fait que le service PFLD Dawn proposé ne prévoit pas de détournements sur le réseau principal. Selon elle, ce service entraînerait la substitution de contrats de SG d'Empress à Emerson sur le réseau principal et, par conséquent, réduirait la liquidité à Emerson. Les éventuels volumes disponibles à Emerson par le truchement du SG sur le réseau principal ou, de façon sporadique sur le réseau de GLGT, seraient soumis à des risques liés à l'approvisionnement et au prix et ne seraient offerts qu'à un prix plus élevé qu'en l'absence du service PFLD Dawn.

La réduction de la liquidité à Emerson aurait comme conséquence de rendre moins viable le maintien par Centra du SG de 70 térajoules par jour (TJ/j) d'Emerson 2 à la ZLM et, dans les faits, forcerait Centra à faire l'acquisition de SG à grande distance d'Empress à la ZLM. Selon l'analyse qu'a faite Centra de plusieurs scénarios de réduction des droits, ses coûts annuels augmenteraient, d'après son estimation, de 10,8 à 17,6 millions de dollars par année environ.

Centra a indiqué qu'elle appuierait le service PFLD Dawn s'il autorisait des détournements à l'intérieur d'un parcours à destination d'Emerson 2. À son avis, une telle disposition est essentielle pour atténuer adéquatement l'exposition des payeurs de droits sur le gaz naturel au Manitoba découlant de la réduction de liquidité à Emerson et de la hausse des coûts de transport.

Centra a fait valoir que l'ajout de droits de détournement à l'intérieur d'un parcours jusqu'à Emerson 2 n'effacerait pas complètement les incidences négatives du service PFLD Dawn. En premier lieu, l'inclusion d'Emerson 2 comme point de détournement à l'intérieur d'un parcours ne réglerait pas le problème d'érosion du marché secondaire. En second lieu, la substitution de contrats de transport d'Empress à Emerson 2 ferait en sorte que le transport de gaz à cet endroit serait garanti, tandis que les détournements seraient moins prioritaires que le SG. En dernier lieu, selon Centra, elle serait forcée de payer le cours des produits de base à Dawn sur les volumes acheminés par le service PFLD Dawn et détournés vers Emerson 2, alors que, traditionnellement, elle a payé des prix des produits de base à Emerson 2 réduits à hauteur de ceux pratiqués à Dawn.

Centra a affirmé que les éventuels volumes livrés à Emerson 2 par le réseau de GLGT ne seraient disponibles qu'aux cours de la région de Dawn, majorés de coûts de transport d'environ 0,63 \$/GJ s'ils proviennent du réseau de GLGT, et majorés de nouveaux coûts de transport pour le parcours Dawn–St. Clair si ces volumes proviennent de Dawn. Centra a aussi soutenu que le service PFLD Dawn érodera le marché secondaire sur le réseau principal et éliminera le nécessaire mécanisme de contrôle du pouvoir discrétionnaire en matière de la tarification sur ce même réseau.

Union

Union a déclaré que le service PFLD Dawn crée une distinction injuste parce qu'il propose des caractéristiques auxquelles les expéditeurs du réseau principal n'ont pas accès, notamment la possibilité de réduire la durée des contrats, des points de livraison secondaires, des droits de conversion au SG et la possibilité de résilier le contrat du service PFLD Dawn si le réseau de NGTL est prolongé vers l'est. Union a affirmé que ces dispositions supplémentaires rehaussent la valeur du service PFLD Dawn par rapport au SG, alors que les droits sur le premier sont escomptés comparativement à ceux du second.

Selon Union, l'approbation du service PFLD Dawn devrait être assortie d'une condition accordant à tous les expéditeurs du réseau principal l'accès aux points de livraison secondaires ou, subsidiairement, éliminant ces points de livraison secondaires pour les expéditeurs du service PFLD Dawn. Union a aussi demandé qu'on supprime le droit de conversion au SG au terme du contrat pour les expéditeurs du service PFLD Dawn, ainsi que le droit de modifier

ou de résilier les contrats pour ce service si le réseau de NGTL est prolongé vers l'est avant décembre 2020.

Réplique de TransCanada

TransCanada a plaidé que le service PFLD Dawn avait été créé spécialement pour le marché de Dawn, soumis à des pressions concurrentielles uniques. Elle a ajouté que le service avait été négocié comme une offre globale, et tout changement qui y serait apporté risquerait de bouleverser l'équilibre atteint par la voie de la négociation et se traduirait vraisemblablement par une approbation inacceptable du service qui mettrait ses retombées en péril.

TransCanada a de plus soutenu que la perception d'un droit différent pour un service différent dans des circonstances différentes ne constituait pas une distinction injuste. Selon elle, ce qu'il importe de voir, c'est si les parties sont traitées différemment dans des circonstances similaires.

En réponse aux observations de Centra concernant les risques accrus liés à l'approvisionnement et aux prix à Emerson, TransCanada a affirmé que Centra n'avait pas allégué que le service PFLD Dawn empêcherait la signature de contrats sur le parcours Emerson 2–ZLM, mais seulement que cette option serait moins viable. TransCanada a insisté sur le fait qu'elle s'attendait à une diminution des contrats pour le SG jusqu'à Emerson, avec ou sans le service PFLD Dawn. Cette situation était évoquée dans le dépôt de conformité à la décision RH-001-2014; cependant, des retards dans la mise en service d'une infrastructure concurrente ont entraîné une hausse provisoire de la demande de contrats jusqu'à Emerson 2. Selon TransCanada, cette hausse devrait cesser quand l'infrastructure concurrente sera achevée.

TransCanada a rejeté la proposition de l'ACIG et de Centra de faire d'Emerson 2 un point de livraison secondaire pour le service PFLD Dawn, indiquant que cet ajout augmenterait la substitution des contrats de SG à Emerson (par exemple, les contrats vers Emerson 1). TransCanada a aussi rejeté la proposition de l'ACIG de faire de Parkway un point de livraison secondaire, car, selon elle, cela ne contribuerait pas à accroître l'efficacité de l'écoulement physique du gaz dans le Triangle de l'Est. Selon TransCanada, ajouter Parkway comme point de livraison secondaire permettrait aux expéditeurs du service PFLD Dawn de desservir des marchés le long du réseau principal qui auraient normalement pu l'être par le SG.

TransCanada a soutenu que l'ACIG a tort d'affirmer que les contrats de SG jusqu'à Emerson 2 constituent une importante source de détournements vers des marchés situés le long de la route du Nord. Aux fins d'illustration, TransCanada a relevé que depuis avril 2015, moins de 3,25 % des détournements vers les marchés de la ZLM, de la zone de livraison de l'Ouest et de la zone de livraison du Nord découlaient de contrats de SG jusqu'à Emerson 2. En contrepartie, 93 % des détournements provenant de contrats ayant comme point de livraison principal Emerson 1 ou 2 ont été faits vers l'autre emplacement Emerson, et seulement 7 % ont été détournés vers des emplacements situés sur le réseau principal. Selon TransCanada, la réduction des contrats de SG jusqu'à Emerson 2, qui devrait se produire que le service PFLD Dawn soit instauré ou non, ne devrait avoir qu'une faible incidence sur les détournements vers d'autres marchés du réseau principal, et les parties pourront toujours compter sur le marché secondaire pour répondre à leurs

besoins de service de transport non garanti. TransCanada a fait ressortir que si les membres de l'ACIG ont des besoins de SG, ils devraient souscrire ce service aux taux de recours offerts.

Relativement aux observations de Centra sur la liquidité à Emerson, TransCanada a répondu que l'évaluation de Centra omet les quantités de gaz pour la vente à Emerson ou près d'Emerson par le truchement du TI et les modalités souples du SG de Viking Gas Transmission (« Viking ») et du réseau de GLGT. TransCanada a insisté sur le fait que les contrats de Centra à Emerson 2 octroient des droits relatifs aux points de réception auxiliaires pour s'alimenter en gaz à Emerson 1. Elle a ajouté que le marché continuera de fonctionner et que Centra pourra continuer de s'approvisionner à Emerson. Tout en admettant qu'il puisse coûter plus cher de s'approvisionner à partir des réseaux de GLGT et de Viking, TransCanada a souligné que le rôle de l'Office n'est pas de protéger les parties contre les cours du marché, et que si Centra doit faire face à des augmentations de coûts des produits de base, cela ne fait que démontrer que le marché fonctionne bien.

TransCanada a rejeté l'affirmation de l'ACIG selon laquelle l'octroi de droits de détournement aux expéditeurs du service PFLD Dawn est nécessaire pour faire contrepoids à son pouvoir de marché. Elle a fait valoir qu'elle a la possibilité de souscrire le SG au taux de recours lié au coût, qui prévoit un plafond implicite pour les services discrétionnaires, et que l'instauration du service PFLD Dawn n'éliminera pas la disponibilité du SG comme service au taux de recours n'importe où sur le réseau principal. De plus, selon elle, octroyer des droits de détournement aux expéditeurs du service PFLD Dawn leur permettrait de desservir des marchés le long du réseau principal qui auraient normalement pu l'être par le SG.

TransCanada a rejeté la proposition d'Union d'accorder à tous les expéditeurs du réseau principal les modalités relatives aux points de livraison secondaires du service PFLD Dawn. Elle a affirmé qu'elle ne propose pas de modifier des services existants, et que l'instance portant sur la demande relative au service PFLD Dawn n'est pas la bonne instance pour chercher à apporter de tels changements. TransCanada a aussi rejeté la proposition subsidiaire d'Union de supprimer du service PFLD Dawn les modalités relatives aux points de livraison secondaires, au motif que cela modifierait sensiblement ce service.

Pour TransCanada, il est raisonnable d'accorder des droits de conversion au SG aux expéditeurs du service PFLD Dawn pour maintenir un service au terme de la période initiale des contrats. Elle a ajouté qu'il n'y a aucun fondement raisonnable pour dissuader l'exercice de cette option de service, qui se traduirait par le versement d'un droit du SG applicable et une augmentation corrélative des produits pour le réseau principal.

TransCanada n'a pas appuyé la proposition de l'ACIG de porter la capacité de TPT disponible au crédit des produits divers discrétionnaires prévus. À son avis, l'instance visant le service PFLD Dawn n'est pas l'instance appropriée pour entreprendre une prévision de tels produits. Cet exercice aura lieu lors de l'examen de la demande visant les droits pour la période de 2018 à 2020.

2.4 Tarification du service PFLD Dawn proposé

Opinion de TransCanada

Le service PFLD Dawn est le fruit d'une négociation qui a abouti à un droit fixe lié à la demande de 0,77 \$/GJ/j, inclusion faite de tout droit lié à la pression de livraison et du supplément perçu au titre de la cessation d'exploitation, pour la durée de 10 ans des contrats. TransCanada a déclaré que la tarification et la structure du service avaient été négociées entre elle et de nombreuses parties non affiliées et sans lien de dépendance. Selon elle, le droit représente la juste valeur de marché du service proposé.

TransCanada a comparé les résultats des appels de soumissions de 2016 et de 2017 et a affirmé qu'à son avis, ils renforcent l'affirmation qu'un droit de 0,77 \$/GJ/j correspond à la juste valeur du marché. Le fait que les expéditeurs n'aient pas démontré suffisamment d'intérêt durant l'appel de soumissions de 2016 à 0,80 \$/GJ/j ou à 0,82 \$/GJ/j, mais qu'ils l'aient fait durant l'appel de soumissions de 2017 à 0,77 \$/GJ/j, dénote que le droit proposé pour ce service est optimal.

M. Reed a admis que le droit pour le service PFLD Dawn n'a pas été établi expressément en fonction de la causalité des coûts. Toutefois, selon lui, le service respecte le principe de la conception des droits fondés sur les coûts et de l'utilisateur-payeur, puisque le droit est plus élevé que le coût variable de la prestation du service et qu'il contribue grandement au recouvrement des coûts fixes du réseau principal.

Selon M. Reed, le service PFLD Dawn est conforme à la notion de promotion de l'efficacité économique. La prestation du service PFLD Dawn est compatible avec le principe d'efficacité productive, puisqu'elle réduit au minimum le coût total de la prestation du service sur le réseau principal pour les expéditeurs. Le service PFLD Dawn est également conforme à la notion d'allocation optimale des ressources, en ce que les expéditeurs qui accordent le plus de valeur à ce service y auront accès.

Selon TransCanada, la méthode de tarification proposée pour le service PFLD Dawn est juste et raisonnable, et le service et sa tarification ne feront pas de distinction injuste. TransCanada a soutenu que le service PFLD Dawn n'est pas un transport de même nature que celui du SG ni d'aucun autre service offert sur le réseau principal. Le service PFLD Dawn et les droits s'y rattachant ne sont pas non plus offerts dans des circonstances et conditions essentiellement similaires à celles prévalant pour d'autres services sur le réseau principal.

Opinions des participants

EGDI

Selon EGDI, les expéditeurs du SG financeront le coût de la prestation du service PFLD Dawn. EGDI a soutenu que, même si l'on prévoit que les produits dégagés par ce service surpasseront le coût additionnel associé à sa prestation, ils ne suffiront pas pour recouvrer la totalité des coûts du réseau principal se rattachant au service. Les coûts d'immobilisations pour les installations

du réseau principal qui serviront à fournir le service PFLD Dawn, outre ceux liés à la remise à neuf de compresseurs, ne sont pas pris en compte dans le droit du service. Le droit lié à la demande du service PFLD Dawn est de 0,6671 \$/GJ/j, tandis que le droit lié à la demande fondé sur le coût du service du SG sur le même parcours s'élève actuellement à 1,6541 \$/GJ/j.

Union

Union a déclaré que le service PFLD Dawn proposé sera financé par les expéditeurs actuels du réseau principal, puisque le droit de 0,77 \$/GJ/j envisagé est insuffisant pour couvrir les coûts répartis intégralement.

M^{me} Habib a déclaré qu'on ne peut affirmer que le droit proposé respecte le principe des droits fondés sur les coûts et de l'utilisateur-payeur préconisé par l'Office. À son avis, il est juste et prudent de recouvrer, par le truchement du droit, les coûts supplémentaires à long terme, ce qui comprend les apports en capitaux à long terme et les coûts d'exploitation.

M^{me} Habib a soutenu qu'elle ne peut pas conclure que le droit proposé pour le service PFLD Dawn respecte le principe de l'efficacité économique. Pour que cette dernière existe, selon elle, deux conditions doivent être satisfaites. Premièrement, il faut que la tarification reflète fidèlement la valeur du service et, deuxièmement, les expéditeurs actuels ayant des contrats garantis doivent pleinement bénéficier des produits dégagés. À son avis, dans le cas présent, aucune de ces deux conditions n'est satisfaite.

Selon M^{me} Habib, il incombe à TransCanada de démontrer que le droit proposé de 0,77 \$/GJ/j est véritablement un droit fondé sur les prix du marché, non seulement dans le présent, mais pendant toute la durée des contrats du service PFLD Dawn proposé. Il existe une incertitude à savoir quel serait l'écart de base entre Dawn et le carrefour NIT et quelle serait l'incidence possible sur les produits potentiels dégagés par le réseau principal.

Réplique de TransCanada

M. Reed était en désaccord avec la caractérisation selon laquelle le service PFLD Dawn représenterait un interfinancement et, par conséquent, qu'il ne respecterait pas le principe des droits fondés sur les coûts et de l'utilisateur-payeur. D'abord, selon lui, rien n'exige que pour que les droits attirent des contrats additionnels sur un réseau, ils doivent être établis en fonction d'une répartition intégrale des coûts. Ensuite, les expéditeurs actuels ne sont pas condamnés à payer la différence entre les coûts supplémentaires et les coûts intégralement répartis. Le service PFLD Dawn procure des retombées nettes considérables au réseau.

TransCanada a soutenu que la position de M^{me} Habib et d'Union repose sur la fausse prémisse que les écarts de base sont le seul déterminant de la valeur de marché, une thèse que l'Office a rejetée dans la décision RH-003-2011. TransCanada a aussi répondu que la preuve même d'Union porte à croire que le prix livré du gaz transporté aux termes du service PFLD Dawn sera comparable à celui du gaz provenant de Dawn et transporté par NEXUS et Rover. Cela appuie la conclusion que le droit proposé est nécessaire pour que le service soit concurrentiel par rapport aux autres solutions qui alimentent le carrefour Dawn.

2.5 Partage de débit proposé

Selon TransCanada, il existe deux options pour recevoir du gaz à Empress en vue d'une livraison à Dawn : la route du Nord et la route du Sud. La première consiste à emprunter la canalisation des Prairies et la canalisation du Nord de l'Ontario d'Empress jusqu'à la jonction North Bay, puis la canalisation Barrie, de la jonction North Bay jusqu'à Parkway et, enfin, la capacité de TPT, de Parkway à Dawn sur le réseau d'Union Gas. La seconde option consiste à emprunter la canalisation des Prairies et le prolongement Emerson d'Empress à Emerson 2, et la capacité de TPT sur les réseaux de GLGT et GLC, d'Emerson 2 à Dawn. TransCanada a affirmé avoir étudié les deux options en visant plusieurs objectifs, soit s'accommoder des contraintes de capacité existantes, se servir de la flexibilité contractuelle pour la capacité de TPT, minimiser les coûts et accroître la flexibilité opérationnelle.

Elle a ajouté qu'elle avait envisagé la possibilité de recourir à la route du Nord pour répondre aux besoins du service PFLD Dawn avec le SG. TransCanada a indiqué que les obligations actuelles sur la canalisation Barrie limitaient la capacité disponible pour le service PFLD Dawn sur la route du Nord à environ 750 TJ/j. Plus précisément, TransCanada a constaté que les contraintes de capacité sur la canalisation Barrie durant l'été limitaient la capacité en direction sud pour le service PFLD Dawn à 784 TJ/j. TransCanada a affirmé avoir évalué d'autres combinaisons de partage du débit et avoir conclu qu'il était optimal de souscrire une capacité de 750 TJ/j sur la route du Sud et une capacité identique sur la route du Nord, parce que c'est ce partage qui entraîne les coûts annuels de livraison les plus faibles en moyenne sur 10 ans, et qui fournit la plus longue durée et la plus grande flexibilité opérationnelle.

TransCanada a indiqué que la contrainte sur la canalisation Barrie provenait de la limite de capacité de la station de compression 119, qui ne pouvait pas être corrigée avant le 1^{er} novembre 2017. Elle a aussi noté qu'en éliminant cette contrainte, la capacité disponible sur la route du Nord pouvait être portée à environ 1 100 TJ/j à un coût d'environ 4 millions de dollars. La capacité ne pourrait pas être rétablie avant novembre 2018.

TransCanada a indiqué qu'elle avait l'intention de structurer son TPT sur les réseaux de GLGT, de GLC et d'Union de manière à offrir la possibilité de réduire les quantités sous contrats. Cette flexibilité lui permettra d'arrimer les arrangements de TPT avec les quantités sous contrats du service PFLD Dawn, dans le cas où des expéditeurs de ce service exerceraient leur droit de réduire la durée des contrats. Des contrats de TPT plus courts procurent aussi une marge de manœuvre dans l'éventualité où les capacités et les taux pour ce transport sur la route du Nord et la route du Sud changeraient.

Opinions des participants

ANE

ANE a soutenu que le coût de l'élimination de la contrainte possible sur la route du Nord est inférieur au coût d'utilisation de la route du Sud. À son avis, renoncer à faire un modeste investissement qui éliminerait la contrainte sur la canalisation Barrie engendrerait des coûts

supplémentaires de TPT sur le réseau de GLGT et se traduirait par une sous-utilisation des installations existantes sur bonne partie du réseau principal.

EGDI

EGDI a déclaré que l'incertitude entourant les contrats de transport à grande distance sur le réseau principal et la cession d'actifs de ce dernier au projet Énergie Est¹ soulèvent des interrogations quant au partage de débit proposé par TransCanada et aux engagements de TPT sur le réseau de GLGT. Elle a souligné que, sans la cession d'actifs du réseau principal au projet Énergie Est, on prévoit qu'une capacité de 1 000 TJ/j sur la route du Nord et de 500 TJ/j sur la route du Sud serait plus rentable, à condition que le taux pour le TPT négocié demeure inchangé.

De plus, si aucun actif du réseau principal n'est cédé au projet Énergie Est, ou si la cession est retardée, ou encore si des sociétés de distribution locales de l'est résilient une partie ou la totalité de leurs contrats de SG, une capacité supplémentaire sera libérée sur le réseau principal. Une utilisation plus grande de la route du Nord que ce qui est proposé à l'heure actuelle pourrait réduire les coûts additionnels liés à l'instauration du service PFLD Dawn.

EGDI a plaidé pour que l'Office, s'il approuve la demande, ordonne à TransCanada d'aborder expressément la question de la prudence des contrats de TPT et des autres coûts supplémentaires associés à l'instauration et à la prestation du service PFLD Dawn dans chacune de ses demandes tarifaires subséquentes, pendant toute la durée de ce service.

Gaz Métro

Gaz Métro a indiqué que les coûts de l'élimination de la contrainte sur la canalisation Barrie étaient inférieurs aux coûts reliés aux capacités à contracter des services de TPT auprès de GLGT et de GLC et que la suppression de cette contrainte permettrait d'utiliser davantage la route du Nord. À son avis, cette option maximiserait l'utilisation du réseau principal, au bénéfice des expéditeurs actuels. Gaz Métro a déclaré qu'elle serait disposée à participer aux mesures proposées par l'ACIG visant à réduire les capacités à contracter auprès de GLGT pour que TransCanada puisse effectuer les travaux à la station de compression 119. Gaz Métro a souligné qu'advenant la réduction de la durée de certains des contrats intervenus avec des expéditeurs du service PFLD Dawn, TransCanada devrait prioriser la réduction des capacités sur la route du Sud, étant donné qu'elle est la plus coûteuse, afin de maximiser l'utilisation de la route du Nord, conformément au rôle de fiduciaire du réseau principal de TransCanada.

ACIG

L'ACIG a soutenu que le meilleur partage de débit pour le service PFLD Dawn serait 400 TJ/j sur la route du Sud et 1 100 TJ/j sur la route du Nord. Porter à 1 100 TJ/j l'utilisation de la route du Nord permettrait de réaliser des économies de l'ordre de 47,2 millions de dollars par année (estimation basée sur les droits de TPT négociés sur le réseau de GLGT). Selon l'ACIG, le partage de débit que propose TransCanada réduirait les retombées pour le réseau principal.

¹ Au moment de l'audience, TransCanada n'avait pas encore pris la décision d'abandonner le projet Énergie Est.

Le recours à la route du Sud pour transporter des volumes devrait être limité aux situations où le réseau principal ne dispose pas d'une capacité suffisante pour offrir le service ou celles où aucune autre solution commerciale ne peut être appliquée.

L'ACIG a proposé que l'on modifie le service PFLD Dawn pour y incorporer des solutions commerciales possibles qui viseraient à accroître l'utilisation de la route du Nord. Selon elle, de telles solutions axées sur le marché procureraient la capacité nécessaire pour transporter les volumes liés au service PFLD Dawn sur la route du Nord jusqu'à ce que la station de compression 119 soit remise en service, ce qui réduirait le TPT sur le réseau de GLGT.

Union

Union a soutenu qu'un partage de débit égal entre les routes du Nord et du Sud n'était pas l'option la moins coûteuse de 2017 à 2020 ni la meilleure pour les expéditeurs actuels. Elle a proposé que TransCanada utilise 1 000 TJ/j de capacité sur la route du Nord et 500 TJ/j sur la route du Sud à partir de novembre 2018 pour maximiser l'utilisation des actifs existants et les retombées nettes pour le réseau principal et ses expéditeurs. Selon Union, les contraintes de capacité actuelles ne devraient pas être un motif pour ne pas essayer d'accroître le débit sur la route du Nord en novembre 2018. Pour Union, il est inutile et imprudent d'engager plus d'un milliard de dollars de coûts supplémentaires de TPT auprès d'une société affiliée quand il est possible de maximiser l'utilisation de la capacité existante à moindre coût. Union a fait valoir que souscrire une capacité additionnelle sur la route du Nord (GJ/jour) est imprudent, car chaque GJ/jour supplémentaire sur la route du Sud engendre une perte marginale de produits nets.

Union a déclaré que l'écart de coût de 20 millions de dollars entre sa proposition et celle de TransCanada est négligeable quand on tient compte du risque de change et que l'on ne peut guère se fier au choix du parcours proposé fondé uniquement sur une estimation de coûts inférieurs négligeables sur toute la durée des contrats. Union a également souligné que TransCanada n'avait pris d'engagements de TPT que pour trois ans et, par conséquent, qu'il est acceptable de se fier aux coûts supplémentaires durant cette période de trois ans pour évaluer les impacts économiques du partage de débit proposé par TransCanada.

Union a allégué que, de 2017 à 2020, sa proposition de partage de débit se traduit par des économies de 30,8 millions de dollars par rapport au coût du partage de débit proposé par TransCanada. De plus, selon Union, compte non tenu du coût en combustible, sa proposition de partage de débit est l'option du moindre coût pendant la période 2017–2020, durant laquelle elle permet de dégager des économies de 86,4 millions de dollars, et de 143,2 millions de dollars sur toute la durée des contrats. Union a fait valoir que les expéditeurs du réseau principal ne devraient pas avoir à absorber les coûts additionnels payables à une société affiliée de TransCanada quand il existe une option plus économique.

Réplique de TransCanada

TransCanada a déclaré qu'elle avait fourni des données sur le partage de débit et la souscription de capacité pour le TPT proposés afin de faire ressortir les retombées nettes associées au service PFLD Dawn. La demande ne cherche pas à faire approuver le recouvrement des coûts

liés à ce service. Selon TransCanada, la prudence des décisions concernant les contrats de TPT est une question qui sera débattue ultérieurement, quand elle présentera des demandes visant les droits pour recouvrer ces coûts. Malgré cela, TransCanada a répondu aux commentaires des intervenants.

Elle a affirmé que la conclusion à laquelle sont parvenues EGDI et Union voulant que l'utilisation de 1 000 TJ/j sur la route du Nord et 500 TJ/j sur la route du Sud se traduirait par des coûts moins élevés ne tient pas compte du fait que ce partage de débit n'est pas réalisable à partir du 1^{er} novembre 2017, lorsque 90 % des contrats prennent effet; présument faussement le même taux négocié pour le TPT sur le réseau de GLGT; et laisse entendre que TransCanada pourrait renier des engagements contractuels visant à céder des actifs du réseau principal au projet Énergie Est.

En réponse à la proposition d'Union selon laquelle l'analyse économique du partage de débit devrait être limitée aux trois premières années du service PFLD Dawn, TransCanada a souligné qu'elle s'était engagée pour 10 ans sur le réseau de GLGT; qu'elle avait obtenu un taux inférieur au taux actuel de ce réseau, et avait déposé des taux de recours; et qu'elle avait conclu par contrat des droits de délestage graduel négociés après trois ans, pour rajuster les besoins de TPT si nécessaire.

TransCanada était en désaccord avec les observations d'Union qu'un écart de 20 millions de dollars entre les options de partage de débit soit négligeable. Elle a réitéré que cette somme de 20 millions de dollars sous-estime l'écart entre les scénarios de partage de débit, du fait qu'elle repose sur la prémisse que le taux de TPT négocié sur le réseau de GLGT continuerait de s'appliquer dans le scénario mis de l'avant par Union. Pour répondre à l'affirmation d'Union concernant le risque de change, TransCanada a fait remarquer que, depuis le dépôt de la demande, l'écart de 20 millions de dollars entre les divers scénarios s'était creusé.

TransCanada a rejeté la position défendue par l'ACIG selon laquelle utiliser davantage la route du Nord pour fournir le service PFLD Dawn était plus économique, et a ajouté que cette proposition ne permettrait pas de tenir compte des changements fondamentaux qu'elle entraînerait sur les services existants tout en respectant la date de prise d'effet du 1^{er} novembre 2017.

En ce qui concerne la proposition d'EGDI que l'Office ordonne à TransCanada de traiter de la prudence des contrats de TPT dans chacune de ses demandes tarifaires subséquentes pour le réseau principal, TransCanada a répondu qu'une telle directive n'était pas nécessaire. Elle a déclaré qu'elle continuerait à justifier ses décisions concernant les contrats dans ses demandes tarifaires futures visant à recouvrer ces coûts et qu'il n'y avait pas de raison d'imposer des exigences de dépôt uniques pour le service PFLD Dawn.

2.6 Répartition des coûts, des produits et des risques

Opinion de TransCanada

TransCanada est d'avis qu'il est raisonnable pour l'Office d'examiner et d'approuver le service dès maintenant, et de traiter de la répartition des coûts et des produits dans des demandes tarifaires à venir.

M. Reed a soutenu qu'il est raisonnable d'évaluer la façon dont sont traités les coûts et les produits associés au service PFLD Dawn aux fins de tarification au même moment où d'autres enjeux importants en matière de tarification, comme la segmentation, seront abordés. L'incidence du service PFLD Dawn peut être étudiée parallèlement aux autres éléments du processus d'établissement des droits qui seront déterminés alors.

Opinions des participants

Centra

Drazen Consulting Group, Inc., qui a déposé une preuve d'expert pour le compte de Centra, a affirmé qu'il était important de savoir de quelle manière les produits et les coûts seraient répartis si l'on veut être en mesure de déterminer l'incidence sur chaque expéditeur comme Centra.

EGDI

EGDI a déclaré que, bien que TransCanada ait estimé que les retombées nettes au chapitre des produits seraient de 2 011 millions de dollars, il n'est pas clair quels expéditeurs du réseau principal en bénéficieraient ni à quelle hauteur, et si même ils en bénéficieraient. Cela ramène sur l'avant-plan l'enjeu du caractère juste et raisonnable des droits pour le service PFLD Dawn, puisque les expéditeurs du triangle de l'Est pourraient se voir attribuer une part plus importante des coûts additionnels que des produits pour un service qu'ils n'ont pas souscrit.

Union

Pour Union, la répartition des coûts et des produits est une question qui doit être abordée dans le cadre de la présente instance. Union a soutenu qu'il faut tenir compte de cette question pour savoir si le service PFLD Dawn proposé est utile à l'intérêt public. Selon elle, à défaut de connaître la répartition des coûts et des produits, y compris les produits nets qui procurent des retombées aux expéditeurs actuels, on voit mal comment on pourrait juger à quel point la proposition de service PFLD Dawn de TransCanada est mal équilibrée.

Union était d'avis que l'Office devrait imposer comme condition à son approbation une instruction à l'endroit de TransCanada, précisant que les retombées du nouveau service doivent être réparties de manière proportionnelle et équitable entre les parties qui supportent les coûts et le risque liés aux installations et aux services réellement utilisés pour fournir le nouveau service, et qui assument tout nouveau fardeau.

Réplique de TransCanada

TransCanada a répondu que le but du service PFLD Dawn est d'attirer et de créer une assiette de produits nets qui échapperaient au réseau principal sans ce service. La façon dont cette assiette de produits nets sera répartie entre les expéditeurs est une question qui sera étudiée dans le cadre de demandes tarifaires ultérieures, et sur laquelle il n'est pas nécessaire qu'une décision ait été prise pour conclure qu'elle est globalement avantageuse pour le réseau principal.

2.7 Segmentation après 2020

Opinions des participants

EGDI

EGDI a déclaré que, compte tenu des incertitudes qui nuisent à la capacité de prévoir les incidences négatives et les retombées du service PFLD Dawn, l'approbation de ce service ne devrait pas s'étendre après 2020. À son avis, cela permettrait à l'Office et aux expéditeurs du réseau principal d'évaluer les conséquences, favorables et défavorables, en matière de tarification du service PFLD Dawn dans le contexte des changements fondamentaux à venir sur la conception des droits et du service du réseau principal.

EGDI a fait valoir que, s'il est instauré, le service PFLD Dawn utilisera les trois segments du réseau principal, mais qu'on ignore s'il respectera la segmentation du réseau principal et toute nouvelle gamme de services créée pour être offerte sur un réseau principal segmenté. Par ailleurs, la durée semble protéger les expéditeurs du service PFLD Dawn de l'incertitude liée à la conception du service sur le réseau principal, et il n'est pas certain si les autres expéditeurs du réseau principal seront protégés de la même manière.

Selon EGDI, cette incompatibilité avec les autres services segmentés pourrait atténuer les avantages de la normalisation et de la simplification de la conception des droits et des services. Ainsi, le service PFLD Dawn pourrait nuire à la transition vers un réseau principal entièrement segmenté et, par conséquent, se répercuter sur le modèle de service qui serait finalement instauré.

L'incertitude concernant les contrats de transport à grande distance après 2020 et la capacité du réseau principal dans le contexte de la cession d'actifs au projet Énergie Est auront une grande incidence sur la façon dont le service PFLD Dawn devrait être instauré après 2020. Cette situation influe plus particulièrement sur la répartition de la capacité du réseau principal et du TPT entre les routes du Nord et du Sud.

Selon EGDI, en proposant un droit fixe pendant 10 ans pour le service, TransCanada demande à l'Office de lier de futurs comités d'audience et d'entraver l'exercice de son pouvoir discrétionnaire pour les demandes visant le réseau principal, présentées aux termes de la partie IV. Cette entrave au pouvoir discrétionnaire de l'Office serait immédiate, soit pour l'examen des droits de 2018 à 2020.

Union

Union a aussi avancé que le service PFLD Dawn ne devrait pas être approuvé au-delà de 2020. Selon elle, ce service devrait faire l'objet d'un examen approfondi dans le cadre d'une instance portant sur la segmentation du réseau principal, et être évalué parallèlement à tous les autres services sur le réseau principal, afin de s'assurer qu'on atteint un équilibre entre les intérêts de TransCanada et ceux de tous les expéditeurs du réseau principal.

Pour Union, le service PFLD Dawn proposé débordera la période précédant et suivant la segmentation, mais sera immunisé contre les éventuels effets de possibles régimes de service et de tarification segmentés qui pourraient être fondamentalement différents après 2020. Union a déclaré que cet avantage n'était offert à aucun expéditeur actuel du réseau principal. De plus, puisque le régime postérieur à 2020 n'est pas connu, il est impossible d'évaluer si le service est utile à l'intérêt public général et si les droits sont justes et raisonnables et sans distinction injuste pendant toute la durée proposée.

Réplique de TransCanada

TransCanada a répondu que les propositions d'EGDI et d'Union de limiter l'approbation du service PFLD Dawn à 2020 devraient être rejetées pour les motifs suivants :

- Tout changement au service risquerait de bouleverser l'équilibre atteint par la voie de la négociation et compromettrait toutes les retombées s'y rattachant;
- Des pipelines concurrents (comme Nexus et Rover) offrent une certitude de service par le truchement de contrats de longue durée;
- Les produits tirés des volumes de 1,5 PJ/j seraient perdus après 2020;
- Il n'est aucunement certain que les débouchés commerciaux actuels existeraient si on reportait l'instauration du service à 2021;
- La capacité pour TransCanada de réagir aux réalités de la concurrence à laquelle elle fait face en ce moment serait grandement réduite.

TransCanada a soutenu que l'Office est manifestement en mesure d'approuver un service comportant un droit fixe à long terme, et a fourni des exemples où il l'a fait : service de transport de 10 ans à prix fixe longue durée jusqu'à Herbert; droits pluriannuels dans les décisions RH-003-2011 et RH-001-2014; et service pluriannuel à prix fixe dans la décision RH-003-2011. Dans cette dernière, l'Office a aussi utilisé des droits différenciés selon la durée comme exemple d'une proposition de service nouveau et innovateur.

TransCanada a fait valoir qu'elle ne demande pas à l'Office d'entraver son pouvoir discrétionnaire à l'égard des droits d'autres services, pas plus qu'à l'égard de la répartition des coûts, des produits ou des risques se rattachant au service PFLD Dawn. Pour elle, ce sont toutes des questions que d'autres comités d'audience de l'Office seront appelés à trancher.

2.8 Produits du service PFLD Dawn de 2018 à 2020

Opinion de TransCanada

TransCanada a déclaré que le traitement qui doit être réservé à tous les produits et coûts reliés à l'instauration du service PFLD Dawn pour la période 2018–2020 sera débattu dans le cadre d'une demande future visant les droits pour cette période.

Opinions des participants

Centra

Centra a affirmé que l'Office devrait inclure une condition exigeant que les besoins en produits du réseau principal de 2018 à 2020 soient réduits du montant total des produits nets annuels du service PFLD Dawn pour les années correspondantes, de manière que les expéditeurs du réseau principal commencent à bénéficier des retombées le plus tôt possible.

Union

Union a déclaré que, compte tenu de l'examen prochain des droits, il est sensé que la totalité des produits nets tirés du service PFLD Dawn serve à réduire les besoins en produits du réseau principal de 2018 à 2020 et qu'ils ne soient pas portés au compte d'ajustement à long terme aux fins d'aliénation après 2020. Selon Union, l'Office pourrait ordonner à TransCanada, dans la présente instance, d'utiliser la totalité des produits nets tirés du service PFLD Dawn proposé durant la période 2018–2020 pour réduire les droits des expéditeurs actuels du réseau principal afin qu'ils en bénéficient le plus tôt possible.

Réplique de TransCanada

TransCanada a affirmé que, si le service est approuvé à temps, les produits nets tirés du service PFLD Dawn seront pris en compte lors de l'examen des droits pour la période de 2018 à 2020.

2.9 Proposition visant le supplément perçu au titre de la cessation d'exploitation

Opinion de TransCanada

TransCanada a proposé que le supplément perçu au titre de la cessation d'exploitation pour le service PFLD Dawn soit fixé au montant qui s'applique au SG entre Empress et Emerson 2. Elle a également soutenu que ce montant ferait l'objet d'un suivi distinct aux fins de facturation et de mise de côté des fonds dans la fiducie pour la cessation d'exploitation du réseau principal. Elle a fait remarquer qu'il n'existe actuellement aucun paramètre pour fixer le supplément pour le service PFLD Dawn, et elle a fourni deux justifications pour appuyer sa proposition :

- Le transport jusqu'à Dawn est plus susceptible d'être effectué de façon segmentée, pour lequel le service du réseau principal serait utilisé entre Empress et Emerson 2 et complété

par le transport auprès de services indépendants du réseau principal entre Emerson 2 et Dawn;

- Comparativement à leurs coûts totaux de transport respectifs, le supplément pour le SG entre Empress et Emerson 2 est proportionnellement égal à celui du SG entre Empress et la ZLSO Union.

TransCanada a aussi fait valoir que le service PFLD Dawn apporterait au fonds l'équivalent de 28 % du montant de la contribution annuelle pour 2017, montant qui pourrait réduire d'environ 21 % le montant du supplément de l'ensemble des services de transport sur le réseau principal en 2017.

Opinions des participants

EGDI

EGDI a été le seul intervenant à exprimer des préoccupations précises à l'égard de la proposition de TransCanada concernant le supplément. Elle a allégué que le supplément pour le service PFLD Dawn crée, à première vue, une distinction injuste, du fait que tous les services de transport sur le réseau principal d'Empress jusqu'à la ZLSO Union contribuent le même montant au titre du supplément et que le montant serait différent et moins élevé dans le cas du service PFLD Dawn. EGDI a proposé que l'on calcule le supplément d'une façon qui entièrement compatible avec la décision MH-001-2013 et qu'il soit fixé à 0,1757 \$/GJ/j, soit le supplément perçu sur le parcours d'Empress à la ZLSO Union. Il s'ensuivrait une hausse du droit total du service PFLD Dawn de 0,8761 \$/GJ/, qui évoluerait avec le temps en fonction des rajustements aux suppléments pour le SG.

Réplique de TransCanada

TransCanada était en désaccord avec EGDI, et a déclaré que la méthode qu'elle propose pour calculer le supplément ne fait pas de distinction injuste. Elle a ajouté que le supplément continuera de respecter la méthode approuvée dans la décision MH-001-2013, sauf que la distance sera fonction de la distance de transport entre Empress et Emerson 2.

TransCanada a soutenu que la décision MH-001-2013 avait une portée d'application générale et n'avait pas envisagé de services comme le service PFLD Dawn. De plus, selon TransCanada, l'Office n'est pas lié par la décision MH-001-2013 et a le loisir d'accorder à de nouveaux services un traitement différent à l'égard du supplément.

D'après TransCanada, si l'Office acceptait la proposition d'EGDI, ce changement entraînerait une hausse du droit pour le service et éliminerait la certitude liée à un droit fixe, deux éléments fondamentaux du service PFLD Dawn. Cette proposition menacerait toutes les retombées du service PFLD Dawn, y compris l'apport supplémentaire estimé à plus de 380 millions de dollars à la fiducie pour la cessation d'exploitation provenant des expéditeurs du service PFLD Dawn sur la durée des contrats pour ce service.

2.10 Appel de soumissions de 2017

Opinion de TransCanada

TransCanada a déclaré que le service PFLD Dawn avait été offert à tous les expéditeurs éventuels dans le cadre d'un appel de soumissions qui s'est déroulé du 22 février au 9 mars 2017 (« appel de soumissions de 2017 »). Elle a expliqué que toutes les soumissions présentées durant l'appel de soumissions de 2017 avaient été acceptées, ce qui avait mené à la signature de 27 contrats pour le service PFLD Dawn avec 23 expéditeurs.

Opinions des participants

EGDI

EGDI a soutenu que l'appel de soumissions de 2017 comportait des lacunes fondamentales, attaquait les principes d'un accès ouvert et transgressait le principe de justice naturelle, en raison des modalités exigeant des participants qu'ils soutiennent tout processus réglementaire et qu'ils renoncent à leur droit d'opposition, notamment les conditions suivantes :

- non-opposition à l'applicabilité continue du pouvoir discrétionnaire en matière de tarification pour le TI et le SG-CT jusqu'à la fin de la durée de leurs contrats respectifs pour le service PFLD Dawn;
- soutien à TransCanada dans tout processus réglementaire requis pour instaurer ou maintenir le service PFLD Dawn.

Selon EGDI, puisque ces expéditeurs n'étaient pas autorisés à participer de façon significative à la présente instance, la preuve dont dispose l'Office ne permet pas d'évaluer pleinement la demande. Par conséquent, pour EGDI, l'Office ne peut pas conclure que la demande est utile à l'intérêt public et ne fait pas de distinction injuste.

EGDI a demandé que l'Office oblige TransCanada à tenir un nouvel appel de soumissions pour le service PFLD Dawn afin de donner aux expéditeurs qui auraient déposé une soumission, n'eût été cette obligation d'appuyer tout processus réglementaire, aient la possibilité de le faire. Ce nouvel appel de soumissions ne devrait pas comprendre l'obligation d'appui à TransCanada dans tout processus réglementaire requis pour l'instauration ou le maintien du service PFLD Dawn ni celle de ne pas s'opposer à l'exercice du pouvoir discrétionnaire en matière de tarification pour le service TI et le SG-CT. EGDI a allégué que ces obligations devraient être supprimées des contrats de service du service PFLD Dawn. Elle a ajouté que l'Office avait déjà refusé des dispositions de soutien obligatoire durant un processus réglementaire lors de l'appel de soumissions pour le projet d'agrandissement du réseau de Trans Mountain, et elle a fait référence à deux lettres de l'Office.²

² Lettres de l'Office datées du 13 février et du 17 août 2012.

Union

Union a fait valoir que, si on avait permis à des expéditeurs captifs de prendre part aux consultations sur la conception du nouveau service, ils auraient peut-être été en mesure d'obtenir des caractéristiques attrayantes pour lesquelles il aurait valu la peine de participer à l'appel de soumissions. À son avis, du fait que le processus qui a mené à l'appel de soumissions n'était pas inclusif, il comportait des lacunes qui en minaient directement la légitimité.

ACPP

Selon l'ACPP, Union et EGDI n'ont jamais démontré qu'elles souhaitaient présenter une soumission dans le cadre de l'appel de soumissions, ou à contribuer d'une quelconque façon à la création de ce service. Pour l'ACPP, le point crucial est que ce service est le fruit d'une négociation dont la résultante a été la tenue l'appel de soumissions. Sans une négociation fructueuse sur le service, il n'y aurait jamais eu d'appel de soumissions. À son avis, si le processus a été entièrement ouvert à toutes les parties désireuses d'avoir accès au gaz de l'Ouest canadien, c'est grâce précisément à l'appel de soumissions.

Réplique de TransCanada

TransCanada a répliqué qu'il serait déraisonnable et extrêmement néfaste pour le réseau principal et ses expéditeurs que l'Office exige d'elle qu'elle tienne un nouvel appel de soumissions à ce stade-ci. Elle a soutenu que la thèse de l'appel de soumissions de 2017 lacunaire devrait être rejetée pour les raisons suivantes :

- L'appel de soumissions de 2017 était entièrement conforme aux attentes de l'Office en matière d'accès ouvert, selon lesquelles les expéditeurs ont le droit de connaître les conditions d'accès à un réseau de pipelines avant de négocier des contrats.
- Le cas de Trans Mountain cité concernait un appel de soumissions pour souscrire une nouvelle capacité sur un oléoduc de transport public, et était la seule façon pour les expéditeurs d'y avoir accès. En revanche, l'appel de soumissions pour le service PFLD Dawn visait un nouveau service conçu sur mesure, qui utilise une capacité existante sur un pipeline de transport par contrat.
- Les expéditeurs du service PFLD Dawn se sont donné beaucoup de mal pour prôner l'approbation du service.
- Si une partie avait désiré souscrire le service PFLD Dawn, mais n'avait pas voulu accepter les conditions de l'appel de soumissions, elle aurait eu le loisir de déposer une plainte auprès de l'Office, comme l'a fait Suncor dans le cas de Trans Mountain.
- Les engagements de soutien au processus réglementaire ne se trouvent pas dans les contrats pour le service PFLD Dawn, mais bien sur le formulaire de soumission, que TransCanada ne cherche pas à faire approuver par l'Office. Dans sa décision RH-001-2014, l'Office a reconnu précédemment qu'il n'avait pas compétence pour faire appliquer ces types d'engagements contractuels.
- Un engagement semblable a été convenu par les parties dans l'entente de règlement pour le réseau principal.

Selon TransCanada, une partie véritablement préoccupée par l'appel de soumissions n'aurait pas dû attendre l'étape des plaidoiries orales pour les exprimer. TransCanada a aussi soutenu que l'allégation d'atteinte aux exigences relatives à la justice naturelle était sans fondement.

3. Opinion de l'Office

Nécessité du service PFLD Dawn

L'Office juge qu'il est nécessaire d'offrir un service concurrentiel sur le réseau principal pour attirer des contrats de transport à grande distance à long terme des producteurs du BSOC qui désirent avoir accès au carrefour Dawn. Les droits actuels pour le SG jusqu'à Dawn sont prohibitifs sur le plan économique pour les producteurs, qui ne signeront pas de contrats de service s'il n'est pas rentable de le faire. Cette conclusion est soutenue par la preuve, qui démontre qu'il n'y a actuellement aucun contrat de SG entre Empress et Dawn, et que les expéditeurs du service PFLD Dawn ne souscrivent actuellement aucun service garanti sur le réseau principal.

L'Office note que le SG d'Empress à Emerson 2 est visé par des contrats qui, jumelés au service du réseau de GLGT, desservent en fin de compte le marché de Dawn. Ces contrats sont en grande partie détenus par des négociants, ils sont signés en fonction des conditions du marché et ils sont de courte durée. De fait, la plupart de ces contrats prennent fin en 2017, mais peuvent être renouvelés. L'Office est d'avis que la concurrence accrue provenant des zones de production d'Utica et de Marcellus et la capacité pipelinière supplémentaire d'environ 2,5 PJ/j à destination de Dawn provenant des projets Nexus et Rover entraîneront vraisemblablement une forte substitution des contrats sur le réseau principal et le réseau de GLGT entre Empress et Dawn. L'Office n'est pas convaincu par la position d'Union, selon laquelle TransCanada n'a pas besoin du service PFLD Dawn pour rivaliser avec la concurrence, vu les volumes et les produits passés sur le parcours Empress–Emerson. Selon l'Office, c'est en faisant preuve de proactivité que l'on devrait réagir aux énormes forces de la concurrence.

L'Office n'a pas été convaincu non plus par l'affirmation d'Union, pour qui le service PFLD Dawn n'est pas nécessaire parce que TransCanada peut stimuler des volumes provenant du BSOC en exerçant son pouvoir discrétionnaire sur le TI. Pour l'Office, l'existence de contrats à long terme garantis procure des retombées considérables pour le réseau principal par rapport aux services discrétionnaires, dont la certitude entourant les droits et leur stabilité. De plus, les expéditeurs du service PFLD Dawn ont recherché une stabilité des droits pour eux-mêmes, ce qu'ils n'auraient pu faire en s'en remettant au TI. L'Office est d'avis que les services discrétionnaires ne remplacent pas les services de transport garanti.

Dans des décisions antérieures, l'Office a donné à TransCanada les moyens de se mesurer aux forces du marché en proposant des solutions axées sur ce marché.³ Bien que le réseau principal soit revenu à une relative santé financière au cours des dernières années, la tendance à la baisse des contrats de transport à grande distance est manifeste, et les problèmes constants qui exigent

³ Voir les Motifs de décision RH-003-2011, Mars 2013, page 4.

des solutions proactives demeurent présents. L'Office est d'avis que le service PFLD Dawn est un service innovateur, qui fait usage d'une capacité sous-utilisée pour attirer des contrats de transport à grande distance de longue durée d'Empress à Dawn, pour le bénéfice du réseau principal et de ses expéditeurs.

Pour ces motifs et les motifs qui suivent, l'Office a conclu que le service PFLD Dawn constitue une réponse appropriée à la concurrence et a approuvé le service et la méthode de conception des droits visés par la demande.

Retombées et répercussions du service PFLD Dawn

L'Office juge que le service PFLD Dawn procurera des retombées considérables au réseau principal et à ses expéditeurs. Les produits nets découlant de ce nouveau service, estimés à deux milliards de dollars, réduiront de façon notable la proportion des besoins en produits qui devra être recouvrée auprès des autres expéditeurs pendant la durée du service. À titre d'exemple, TransCanada a estimé que la réduction des besoins en produits prévus pour 2018, 2019 et 2020 s'établirait à 7,3 %, 16,5 % et 18,6 %, respectivement, et que les droits seraient réduits en conséquence.

Plusieurs intervenants ont fait part à l'Office d'une crainte que les coûts associés à la prestation du service PFLD Dawn soient supérieurs aux prévisions de TransCanada, ce qui se répercuterait de façon négative sur les produits nets prévus. L'Office juge que TransCanada a structuré son service de TPT sur le réseau de GLGT, le principal coût en présence, d'une manière qui réduit ce risque au minimum. Dans l'éventualité où des expéditeurs du service PFLD Dawn décideraient de réduire la durée de leurs contrats ou les volumes souscrits, TransCanada a la possibilité d'abaisser du même ordre ses volumes souscrits pour le TPT sur le réseau de GLGT. L'Office a tenu compte du fait que, même si tous les expéditeurs du service PFLD Dawn ramenaient la durée de leurs contrats au minimum de cinq ans, les retombées nettes pour le réseau principal resteraient considérables, soit de quelque 1,1 milliard de dollars. L'Office fait remarquer que le taux de TPT sur le réseau de GLGT comporte un plafond de 8,89 \$ US/Dth/mois pour la durée de 10 ans des contrats, ce qui procure une certitude additionnelle au chapitre des coûts. Bien que d'autres coûts puissent être incertains, l'Office note que TransCanada pourra accroître les produits nets par rapport aux prévisions actuelles lorsqu'elle réexaminera les arrangements de TPT au fil du temps.

Des intervenants ont aussi dit à l'Office qu'ils craignaient que TransCanada ait sous-estimé le coût lié aux produits substitués. Puisque, pour connaître ce coût, il faut essayer de prévoir le comportement futur des expéditeurs relativement aux contrats, il est intrinsèquement difficile de faire une estimation précise. Toutefois, l'Office est plutôt d'accord avec TransCanada sur le fait qu'en l'absence du service PFLD Dawn, il y aura substitution de contrats de SG sur le parcours Empress–Emerson lorsque les pipelines Nexus et Rover commenceront à fournir un approvisionnement additionnel à Dawn. L'Office fait également remarquer que, même en utilisant les prévisions des intervenants sur les contrats de SG sur le parcours Empress–Emerson en l'absence du service PFLD Dawn, les produits nets tirés de ce service seraient appréciables.

L'un des éléments qui pèsent lourd dans l'examen de l'Office est le fait que le service PFLD Dawn aura des retombées sur le réseau principal. Tout en étant conscient du risque inhérent à l'estimation des coûts prévus, l'Office conclut que TransCanada a grandement atténué ce risque, de sorte qu'il est raisonnablement certain qu'elle dégagera des produits nets considérables. Toutefois, afin que lui-même et les expéditeurs puissent être informés des retombées du service PFLD Dawn sur le plan des produits nets, l'Office a décidé d'exiger que TransCanada fasse un suivi distinct des coûts et des produits réels liés au service PFLD Dawn, et qu'elle lui en fasse rapport annuellement. L'Office ordonne à TransCanada de consulter son groupe d'expéditeurs afin de trouver un format acceptable pour établir ce rapport, qui pourra être intégré aux rapports trimestriels de surveillance qu'elle doit présenter à l'Office.

Plusieurs intervenants ont insisté sur l'importance d'aborder la question de la répartition des coûts, des produits et des risques pour bien mesurer les retombées réelles que retirent les expéditeurs du service PFLD Dawn. L'Office est d'avis qu'il est préférable de traiter des questions touchant la répartition sous l'angle du réseau dans son ensemble, en prenant en considération tous les coûts et tous les produits du réseau principal. Lors de futures instances sur les droits de transport, il sera nécessaire de démontrer que la répartition des coûts et des produits associés au service PFLD Dawn se traduit par des droits justes et raisonnables et que les services ne font pas de distinction injuste. L'Office s'attend à ce que les retombées du service PFLD Dawn soient partagées de manière équitable entre les segments et les utilisateurs du réseau principal.

De plus, l'Office convient avec TransCanada qu'il sera plus propice d'évaluer le bien-fondé de la proposition de l'ACIG d'inclure les produits liés à la capacité de TPT non répartie dans la prévision de produits divers discrétionnaires dans le cadre de la demande visant les droits de 2018 à 2020.

L'Office s'est penché sur les répercussions du service PFLD Dawn sur le marché d'Emerson. Centra et l'ACIG lui ont exprimé des craintes d'une diminution de la liquidité à Emerson, d'un accroissement du risque lié au prix et du risque d'approvisionnement, et qu'un préjudice soit causé à Centra sous forme de coûts potentiellement plus élevés. L'Office est d'avis qu'en dépit de l'instauration du service PFLD Dawn, il continuera d'y avoir des volumes disponibles à Emerson, mais qu'il est possible que les prix des produits de base évoluent par rapport au scénario dans lequel ce service n'existe pas. Pour les raisons analysées par Centra, l'Office convient qu'il est vraisemblable d'imaginer que la substitution, par le service PFLD Dawn, de contrats de SG sur le parcours Empress à Emerson 2 donnera lieu à une augmentation des prix des produits de base à Emerson 2.

Cependant, l'Office fait remarquer que TransCanada, dans son dépôt de conformité à la décision RH-001-2014 de mars 2015, prévoyait une baisse des déterminants de facturation d'Empress à Emerson. Des retards dans la mise en service de projets d'infrastructure concurrents ont fait en sorte que les contrats jusqu'à Emerson ont connu un regain qui a surpassé les prévisions, ce qui, de l'avis de l'Office, a grandement contribué à l'atteinte de niveaux de liquidité acceptables à Emerson depuis 2015. La nature ponctuelle de ces contrats démontre à l'Office que les craintes

concernant la liquidité à Emerson ne sont pas récentes et que la probabilité de volumes plus faibles sur ce parcours était déjà connue.

Quoi qu'il en soit, l'Office n'est pas convaincu que Centra ne sera pas en mesure de s'approvisionner à Emerson à n'importe quel prix. Pour traiter des questions qui relèvent de la partie IV, l'Office est tenu d'établir des droits qui sont justes et raisonnables et qui ne font pas de distinction injuste. En l'espèce, les prix plus élevés des produits base à Emerson n'ont pas été un facteur déterminant pour l'Office, vu les retombées du service pour le réseau principal et l'ensemble de ses expéditeurs. L'Office fait remarquer que les prix des produits de base sont fonction de nombreux éléments, les coûts du transport n'en étant qu'un.

L'Office relève aussi d'autres retombées associées au service PFLD Dawn, dont celle de procurer aux producteurs du BSOC un accès abordable aux marchés du nord-est des États-Unis et de l'est du Canada et celle d'offrir la possibilité de maintenir et d'accroître la production de gaz naturel dans l'Ouest canadien.

Exigence de la Loi sur l'Office national de l'énergie

La partie IV de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* prescrit le mandat de l'Office en ce qui a trait aux questions touchant le transport, les droits et les tarifs. L'article 62 stipule que tous les droits doivent être justes et raisonnables et, dans des circonstances et conditions essentiellement similaires, être exigés de tous, au même taux, pour tous les transports de même nature sur le même parcours. Quant à l'article 67, il est interdit à une société de faire, à l'égard d'une personne ou d'une localité, des distinctions injustes quant aux droits, au service ou aux aménagements.

Pour déterminer si les droits sont justes et raisonnables et ne font pas de distinction injuste, l'Office a traditionnellement appliqué des principes fondamentaux en matière de tarification,⁴ notamment ceux des droits fondés sur les coûts et de l'utilisateur-payeur, de l'absence de droits acquis et de l'efficacité économique.

Droits justes et raisonnables

L'Office juge que le droit pour le service PFLD Dawn est juste et raisonnable. Pour arriver à cette conclusion, il a pris en considération ses principes établis en matière de tarification et a tenu compte de la concurrence à laquelle font face les producteurs du BSOC et le marché de Dawn. Le droit de 0,77 \$/GJ/j pour le service PFLD Dawn est un taux négocié et non un droit fondé sur le coût de service. Bien que le principe des droits fondés sur les coûts et de l'utilisateur-payeur soit cher à l'Office et qu'il le guide dans ses décisions sur des demandes présentées aux termes de la partie IV de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*, la concurrence exercée au carrefour Dawn justifie l'approche des droits négociés. Les producteurs ont besoin d'un droit abordable qui leur donne accès à Dawn. Grâce à un droit négocié, on attirera à ce point des volumes considérables et dégagera des produits nets estimés à deux milliards de dollars, produits qui ne se matérialiseraient pas autrement. L'Office est d'avis que, bien que le droit pour

⁴ On trouvera un résumé de ces principes dans les Motifs de décision RH-1-2007 de juillet 2007, chapitre 3, pages 23 à 26.

le service PFLD Dawn déroge au principe des droits fondés sur les coûts et de l'utilisateur-payeur, ce service, en accroissant l'utilisation du réseau et en amenant une baisse nette des droits actuels sur le réseau principal, favorisera l'efficacité économique.

L'Office est conscient que le droit sur le service PFLD Dawn ne recouvre pas entièrement le coût de service. Cependant, il n'a pas été convaincu par la thèse qu'il faudrait s'opposer à l'instauration de ce service, au motif qu'il sera financé par les expéditeurs du SG. En l'absence de cette offre de service concurrentielle, le réseau principal serait privé de produits nets estimés à deux milliards de dollars, ce qui serait préjudiciable pour les expéditeurs actuels. Manifestement, un apport estimatif de deux milliards de dollars permettant de recouvrer les coûts du réseau principal constitue un meilleur scénario que le renoncement complet à cet apport.

L'Office a également pris en considération le fait que le service PFLD Dawn a été négocié entre des entités sans liens de dépendance. Selon lui, cela illustre la juste valeur du marché de ce service dans les circonstances actuelles. L'Office n'estime pas que le droit doit être établi en se fondant sur les écarts de base. Il peut plutôt l'être à un seuil déterminé par le marché, qui dénote la valeur de ce service pour les expéditeurs.

Interdiction de distinction injuste

L'Office juge que le droit et le service PFLD Dawn ne font pas de distinction injuste. Selon lui, les circonstances dans lesquelles le service PFLD Dawn est fourni ne sont pas essentiellement similaires à celles d'autres services. Les pressions uniques qu'exerce la concurrence au carrefour Dawn justifient l'instauration d'un droit et d'un service distincts, qui permettront d'attirer des volumes et des produits additionnels vers le réseau principal.

L'Office conclut également que le service PFLD Dawn est un transport différent de celui des autres services, notamment du SG. Parmi les caractéristiques différentes du service, il note la durée de 10 ans des contrats, l'absence de points de réception auxiliaires et de droits de détournement sur le réseau principal au Canada et l'inexistence de droits de renouvellement.

Par conséquent, l'Office juge que le service PFLD Dawn peut être tarifé à un taux différent des autres services, dont le SG, sans heurter l'interdiction de distinction injuste contenue à l'article 67 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*.

De plus, l'Office est d'avis que le fait que le service PFLD Dawn possède des caractéristiques distinctes de celles du SG ne signifie pas qu'il fasse une distinction injuste. Le service PFLD Dawn est un service différent des autres services, dont le SG, et a été conçu pour réagir à une situation de concurrence particulière.

S'agissant de la décision MH-001-2013, l'Office continue de croire que la distance est un déterminant important des coûts de cessation d'exploitation. Par ailleurs, il constate que le service PFLD Dawn est un service unique, conçu pour attirer de nouveaux volumes sur le réseau principal, qui n'avait pas été envisagé durant l'instance MH-001-2013. Par conséquent, dans cette situation particulière, l'Office est d'avis qu'il est raisonnable que le droit pour le service PFLD Dawn comprenne un supplément perçu au titre de la cessation d'exploitation

proportionnellement similaire à celui du SG d'Empress à Emerson 2. L'Office juge que ce supplément pour le service PFLD Dawn ne constitue pas une distinction injuste, vu les circonstances qui ont mené à la création de ce service.

L'Office note que l'apport estimatif de 380 millions de dollars à la fiducie constituée pour la cessation d'exploitation par le service PFLD Dawn réduira de façon notable le montant qui devra être versé pour tous les autres services. Par exemple, si l'apport au fonds pour la cessation d'exploitation provenant de la capacité annuelle de 1,5 PJ/j du service PFLD Dawn avait été comptabilisé en 2017, il aurait entraîné une diminution du supplément perçu pour cette même année de l'ordre de 21 %.

Modifications au service PFLD Dawn

L'Office rejette les nombreux changements que les intervenants ont proposé d'apporter au service PFLD Dawn. L'Office a examiné les changements proposés en tenant compte du fait que ce service est une offre globale et le fruit d'une négociation entre un groupe de producteurs et TransCanada. L'Office a certes le pouvoir de modifier les modalités d'un service visé par n'importe quelle demande, mais il juge qu'agir de la sorte dans le cas d'une offre globale négociée porterait atteinte à la négociation qui s'est tenue. L'Office a décidé de traiter la demande relative au service PFLD Dawn comme un tout et d'examiner si elle produit des droits justes et raisonnables et si les droits font une distinction injuste. Les enjeux particuliers qui ont donné lieu à des demandes visant à modifier les caractéristiques du service ne justifient pas que l'on rejette en bloc l'offre globale. De plus, puisque le service PFLD Dawn est un service unique offert dans des circonstances différentes des autres services, l'Office ne voit aucune distinction injuste qui découle de ce service.

L'ACIG a demandé que l'on ajoute des droits de détournement comme caractéristique au service PFLD Dawn. L'Office estime que l'octroi de droits de détournement modifierait fondamentalement la nature du service, car les expéditeurs qui l'utilisent pourraient desservir des marchés situés le long du réseau principal qui auraient normalement été desservis par le SG. Selon l'Office, cela aurait une incidence négative sur les produits du réseau principal. Les demandes présentées par l'ACIG pour que l'on ajoute des points de livraison secondaires sur le réseau principal pour le service PFLD Dawn sont rejetées pour les mêmes raisons.

Union a demandé que tous les expéditeurs du réseau principal aient accès aux points de livraison secondaires du service PFLD Dawn ou, subsidiairement, que ces points soient supprimés du service. L'Office est d'avis que rien n'exige que les caractéristiques du service PFLD Dawn soient identiques à celles du SG. Le service PFLD Dawn a été mis au point pour refléter les besoins des producteurs du BSOC, et les points de livraison secondaires ont été demandés par les producteurs dans le cadre de leur négociation avec TransCanada. Pour cette raison, l'Office rejette la proposition d'Union d'éliminer les points de livraison secondaires du service PFLD Dawn. Si Union désire avoir accès à des points de livraison secondaires pour le SG, l'Office estime que cette question devrait être abordée dans un autre cadre que celui de l'instance sur le service PFLD Dawn.

EGDI a proposé que l'on modifie le supplément perçu au titre de la cessation d'exploitation pour le service PFLD Dawn, de sorte que le droit total pour ce service augmenterait pour s'établir à 0,8761 \$/GJ/j et deviendrait un droit variable. Selon l'Office, cela constitue un changement profond apporté à des modalités qui ont été négociées, et compromettrait les retombées nettes qui se rattachent au service PFLD Dawn. Comme il a été fait état précédemment, l'Office juge que la méthode employée par TransCanada pour calculer le supplément perçu au titre de la cessation d'exploitation est juste et raisonnable et ne fait pas de distinction injuste. Il rejette la proposition d'EGDI.

L'Office rejette les propositions des intervenants visant à approuver le service PFLD Dawn jusqu'en 2020 seulement. L'Office a donné son approbation de principe à la segmentation future du réseau principal, et les Motifs de décision RH-001-2014 ont permis une transition vers un régime de tarification segmentée. Toutefois, l'entente issue de la décision RH-001-2014 visait les services qui existaient au moment de cette décision sur le réseau principal. Selon lui, rien dans cette entente n'empêche l'instauration de nouveaux services de transport à prix fixe longue durée comme le service PFLD Dawn. La façon dont ce service s'imbriquera dans un futur modèle de segmentation encore inconnu fera l'objet de futures instances sur les droits de transport.

L'Office juge également que l'approbation du service PFLD Dawn pour une durée de 10 ans ne lie pas les futurs comités d'audience. Les droits et les services doivent, en tout temps, être justes et raisonnables, et les services ne doivent pas faire de distinction injuste. La détermination du caractère juste et raisonnable et sans distinction injuste des droits dans un contexte qui est actuellement inconnu reviendra à de futurs comités d'audience qui s'en acquitteront de façon appropriée.

Prudence des décisions de TransCanada concernant les contrats

Conformément aux directives que l'Office a données dans les décisions RH-4-93 et RH-003-2011, l'Office n'oblige pas TransCanada à obtenir son approbation préalable avant de conclure des ententes de TPT. L'examen de la prudence des décisions se fera de manière adaptée lorsqu'une demande sera présentée pour recouvrer les coûts du TPT auprès des expéditeurs du réseau principal, dans le cadre de futures demandes visant les droits.

L'Office s'attend à ce que TransCanada optimise les produits nets pour le réseau principal et ses expéditeurs pendant la durée du service PFLD Dawn, ce qui dépendra en grande partie des coûts du TPT sur le réseau de GLGT. Les partages de débit optimisés futurs et les volumes sous contrats pour le TPT dépendront de nombreux facteurs, entre autres, des décisions relatives aux contrats de transport à grande distance et de la capacité disponible sur la route du Nord. Il est possible que l'Office, lors de futures demandes visant des droits, interdise des coûts qui ont été engagés de manière imprudente.

Étant donné les volumes considérables qui seront transportés aux termes du service PFLD Dawn et les relations de TransCanada avec ses filiales GLGT et GLC, l'Office compte sur TransCanada pour fournir des renseignements suffisants lors de futures demandes visant des droits pour que les parties intéressées puissent évaluer la prudence de ses arrangements de TPT

à l'égard du service. Puisque TransCanada possède l'information la plus pertinente à la prise de ces décisions relativement aux volumes liés au TPT, l'Office juge raisonnable qu'elle communique cette information aux parties intéressées dans ses demandes visant des droits. Pour ces motifs, l'Office a décidé d'exiger de TransCanada qu'elle fournisse, lors de futures instances sur les droits de transport visant à recouvrer les coûts de TPT liés au service PFLD Dawn, des renseignements ventilés pour démontrer la prudence de ces coûts. Cette information devrait comprendre les contrats de TPT, les coûts du TPT ainsi que la demande contractuelle et la capacité disponible sur les segments du réseau principal concernés. De plus, cette information devrait être étoffée par une explication détaillée, dont les principales hypothèses employées, de l'évaluation qu'a faite TransCanada pour établir ses contrats de TPT pour le service PFLD Dawn.

Traitement accordé aux produits du service PFLD Dawn de 2018 à 2020

L'Office est d'avis que les produits nets prévus dégagés par le service PFLD Dawn de 2018 à 2020 devraient servir à réduire ses besoins en produits pour les années en question. Selon lui, l'approbation rapide de la demande (avec motifs à suivre) a accordé suffisamment de temps à TransCanada pour qu'elle intègre ces prévisions dans sa demande visant les droits de 2018 à 2020. Cette modalité permettra aux autres utilisateurs du réseau principal de profiter des retombées du service PFLD Dawn le plus rapidement possible.

Appel de soumissions de 2017

L'Office est en désaccord avec la thèse d'EGDI voulant que l'appel de soumissions de 2017 comportait des lacunes fondamentales et attaquait les principes d'un accès ouvert.

Sur la question de l'accessibilité, l'Office s'attend à ce que les expéditeurs aient le droit de connaître les modalités d'accès à un réseau de pipelines avant de négocier des contrats. Cette information permet aux participants sur le marché de prendre des décisions éclairées sur l'offre et le marché avant de signer des contrats. Selon l'Office, l'appel de soumissions de 2017 tenu pour le service PFLD Dawn répondait à cette attente. Bien que les conditions relatives à ce service aient été négociées entre TransCanada et les producteurs du BSOC, l'Office convient que toutes les parties intéressées connaissaient parfaitement les conditions du service et ont eu l'occasion de déposer une soumission pour celui-ci. Le service PFLD Dawn est le fruit d'une négociation et, par conséquent, l'Office ne considère pas qu'un engagement à soutenir un processus réglementaire soit inapproprié dans les circonstances. En toute logique, l'Office s'attend à ce que les parties à une entente négociée soutiennent les conditions qui ont été négociées et sur lesquelles elles se sont toutes entendues. L'Office juge que la situation en l'espèce est aussi très différente de celle qui prévalait dans le cas de l'oléoduc du transport public Trans Mountain que l'on a cité. L'Office a tenu compte du fait que le SG est accessible à tout expéditeur qui ne désire pas accepter les conditions négociées du service PFLD Dawn.

L'Office rejette également la demande d'EGDI de tenir un nouvel appel de soumissions pour le service PFLD Dawn. Cette demande, faite le dernier jour de la plaidoirie, n'était soutenue par aucune indication qu'EGDI envisageait de souscrire ce service par contrat. De plus, si une partie désirant signer un contrat pour le service PFLD Dawn avait eu des préoccupations concernant

le processus d'appel de soumissions, l'Office se serait attendu à ce qu'elle soulève ces préoccupations bien avant la plaidoirie finale.

L'Office est aussi en désaccord avec la thèse d'Union selon laquelle le processus qui a mené à l'appel de soumissions comportait des lacunes. Le service PFLD Dawn a été conçu pour réagir à des pressions particulières exercées par la concurrence, et tenter de concevoir ce service pour qu'il satisfasse les besoins de tous les expéditeurs du réseau principal irait, ultimement, à l'encontre du but même du service.

Enfin, l'Office juge que les exigences relatives à la justice naturelle n'ont pas été sacrifiées dans la présente instance. Le principe de justice naturelle comporte deux exigences de base. La première consiste à donner à une partie une possibilité suffisante de se faire entendre avant qu'une décision susceptible d'avoir des répercussions sur ses intérêts soit rendue, ce qui comprend le droit d'une partie de connaître les éléments de preuve à réfuter et la possibilité d'y réagir. La deuxième exigence veut que l'organisme qui rend la décision soit indépendant et exempt de parti pris. Aucun intervenant n'a fait valoir que la seconde exigence n'avait pas été respectée d'une façon quelconque. Dans ces circonstances, l'Office doit conclure que certains intervenants estiment que, d'une certaine façon, ils n'ont pas eu la possibilité de se faire entendre, ou ne connaissaient pas les éléments de preuve à réfuter et n'ont pas eu la possibilité d'y réagir. Pour soutenir cette thèse, des intervenants ont allégué que le dossier de la preuve était incomplet. L'Office convient avec TransCanada que toutes les parties intéressées connaissaient les principales conditions du service PFLD Dawn depuis l'appel de soumissions de 2017 tenu le printemps dernier. De plus, toutes les parties intéressées étaient en mesure de prendre connaissance de l'avis d'intention de déposer une demande et de la demande elle-même et, par conséquent, elles connaissaient la décision qui était sollicitée. Dans la présente instance, les intervenants ont eu le droit de poser des questions, d'exiger des réponses plus détaillées, de produire une preuve et de présenter une plaidoirie finale orale. Selon l'Office, les intervenants ont eu de multiples occasions sur le plan procédural de comprendre la preuve, d'en vérifier l'exactitude et de la réfuter, ce qui dénote le caractère équitable de la présente instance.

Par conséquent, l'Office convient avec TransCanada que rien en l'espèce ne permet de laisser entendre que les intervenants ne connaissaient pas les éléments de preuve à réfuter ou que la présente instance a contrevenu aux exigences relatives à la justice naturelle.

Motifs de décision

L'Office approuve la demande visant le service PFLD Dawn, telle qu'elle a été déposée.

L'Office ordonne à TransCanada qu'elle fasse séparément le suivi et le rapport, annuellement, des coûts et des produits réels du service PFLD Dawn et qu'elle fournisse des renseignements, lors de toutes les futures instances sur les droits de transport, sur la prudence de ses coûts du TPT pour le service PFLD Dawn (selon les directives supplémentaires contenues dans les présents motifs de décision).

4. Dispositif

Le texte qui précède constitue nos motifs de décision relativement à la demande que l'Office a examinée dans le cadre de l'instance RH-003-2017.



R. George
Membre présidant l'audience



L. Mercier
Membre



J. Gauthier
Membre

Calgary (Alberta)
Novembre 2017